

GE_GERICHTE ACJC/1272/2021 vom 14. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1272_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1272/2021 du 14 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1272/2021 del 14 ottobre 2021

Erwägungen

E. 30

septembre 2003, et que l'appelant aurait renoncé à ce traitement en

- 18/19 -

C/27510/2018 connaissance de cause. Or, ces allégations ne sont pas moins vraisemblables que le point de vue défendu par l'appelant. Troisièmement et enfin, rien ne permet d'exclure qu'il fût possible d'envisager, avant l'opération litigieuse, que le ligament croisé de l'appelant soit au besoin opéré indépendamment de la méniscectomie pratiquée par l'intimé et postérieurement à celle-ci, si elle ne suffisait pas à rétablir le statu quo antérieur à l'accident. Il est ici observé que la lésion du ligament croisé antérieur droit de l'appelant remontait alors à une vingtaine d'années et que celle-ci n'entravait pas jusque-là sa capacité de travail. Dans ces conditions, l'appelant échoue à rendre vraisemblable que des motifs personnels l'auraient conduit à renoncer à l'intervention litigieuse s'il avait été informé des risques que celle-ci comportait. Avec l'intimé, il faut au contraire admettre qu'un patient raisonnable, placé dans la situation de l'appelant et dûment informé des risques encourus, aurait consenti à cette intervention, même si elle n'incluait pas un traitement du ligament croisé antérieur du genou concerné, et ce au vu notamment des douleurs et des limitations de mouvement que l'appelant ressentait au niveau dudit genou, ainsi que de la possibilité laissée intacte d'intervenir ultérieurement sur le ligament croisé susvisé en cas de nécessité. 3.2.3 C'est ainsi à bon droit que le Tribunal a retenu l'existence d'un consentement hypothétique de l'appelant à l'intervention litigieuse et, partant l'absence de violation de ses obligations contractuelles par l'intimé en relation avec cette intervention. Le jugement entrepris, qui a débouté l'appelant de toutes ses prétentions pour ce motif, sera dès lors confirmé. 4. Les motifs qui précèdent suffisent à sceller le sort de l'appel. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner en sus le lien de causalité adéquate pouvant être établi entre le défaut d'information reproché à l'intimé et le préjudice allégué par l'appelant, lien dont le Tribunal a nié l'existence par surabondance de moyens. 5. Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 3'500 fr. (art. 17 et 35 RTFMC; art. 19 al. 5 LaCC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Dès lors que l'appelant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en demander le remboursement ultérieur aux conditions fixées par la loi (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 RAJ). L'appelant sera au surplus condamné à payer à l'intimé la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2, art. 118 al. 3 CPC; art. 23 LaCC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

* * * * *

- 19/19 -

C/27510/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 10 mai 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/4132/2021 rendu le 24 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27510/2018-18. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'500 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ce montant est provisoirement supporté par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Roxane DUCOMMUN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Roxane DUCOMMUN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.